

BGE 71 III 104

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_III_104

FR: ATF 71 III 104

IT: DTF 71 III 104

Volltext

104 Schuldbetriebs- und Konkursrecht. N° 25. la. de nouveau une 'question de droit maMriel, e'est- a.-dire d'interpretation de l'art. 609 ce, que les autoriMs de.poursuite ne peuvent done pas trancher definitivement. Dans la mesure ou, d'apres cette disposition, le creaneier saisissant peut demander qua l' autorite intervienne au partage en lieu et place du debiteur, c'est cette procedure qu'il faudra suivre, et non pas celle consistant en ce qua l'office ou un administrateur designe par l'autorite de surveillance prenne la place de l'heritier poursuivi. On le comprend fort bien, car il n'est jamais dit que le debi- teur n'ait pas des pretentions a. faire valoir qui dépassent ce qui est necessaire pour desinMresser ses creanciers (cf. RO 61 III 163). - A oot egard aussi; l'Office des poursuites risque d'etre econduit s'il intervient lui-meme au lieu de faire intervenir l'autoriM cantonale de partage. 11. doit prendre garde de ne pas eompromettre de la sorte les droits du debiteur sur l'excedent (cf. RO 63 II 231). 25. Ardt du 4, juillet 1945 dans la cause dame Huguenln. Tierce oppOBition en matiere de creancea. Repartition dea r8les Im procea (art. 107-109 LP). 1. La regle selon laquelle, lorsque l'objet saisi et revendique n'est pas dans la poss.essi0II: exclusive du. debiteur, ~I ap~ient au ereaneier d'ouvrlr actIOOn, ne s'applique que SI 180 saISle porte sur des choses corporelles. 2. En cas de revendication par la femme du debiteur d'une creance saisie. represent&nt le prix de reprise d'un commerce preOOdemment exploite par le mari sous ~n nom, le ~ac~re de plus grande vraisemblance de la quabte de creanCler reslde ~ la personne du mari et le de~ P?ur intenter. action dOlt etre impartie a la femme, mame SI le Juge a autorlse ou ordonne la consignation par le tiers debiteur de la somme due. Widerspruckaverlahren um Forderungen. Verteilung der Partei- roUen (Art. 107-109 SohKG). 1. Nur wenn körperliche Sachen gepfänd~t und angesprochen sind, gilt die Regel. dass beitp Fehlen ausschliesslichen Gewahrsams des Schuldners der Gläubiger zu klagen hat. 2. Ist die Preisforderung für ein vom Schuldner in eig~nen: N~en betriebenes und verkauftes Geschäft gepfändet. so 1St die Eigen- schaft des wahrscheinlicheren Gläubigers in seiner Person Schuldbetriebs- und Konkursrecht. N0 25. 105 gegeben. Beansprucht die Ehefrau diese Forderung, so ist ihr daher die Klägerrolle zuzuweisen, selbst wenn der Richter die Hinterlegung des Preises durch den Dritten angeordnet oder bewilligt hat. Oppoaizione del terzo in materia di crediti. Determinazione della poaizione delle pam nelZa causa (art. 107-109 LEF). 1. La regola secondo 180 quale spetta a! creditore di promuovere l'azione ove 180 cosa pignorata e rivendicata non sia nell'esclusivo possesso deI debitorasi applica solo tratt&ndosi di cose corporali. . 2. Ove 180 moglie dell'escusso faccia valere delle pretese su un credito costituito da! prezzo di vendita di un negozio prece- dentemente esercito, in nome proprio, dal marito, nel dubbio, e assai piu verosimile ehe il crente compete 801 marito. :E 180 moglie opponente che dovr8. quindi assumersi la parte di attrice, e eie, anche nel caso il oui il giudice abbia autorizzato od ordinato 180 consegna deI prezzo da parte deI terzo. A. - Dame Vve Adele Huguenin poursuit son :fils Henri' Huguenin, actu,ellement a. Peseux, en paiement d'une somme de

18500 fr. Le débiteur exploitait précédemment sous son nom à Genève un café-restaurant. Salon contrat du 19 juin 1944, il a remis son établissement. Sa femme, dame Marguerite Huguenin-Brechbühl, qui vit séparée de lui et avec laquelle il est en instance de divorce, a élevé des prétentions sur le prix de la reprise. Les mandataires du reprenant ont alors, avec l'autorisation du Président du Tribunal de 1^{re} instance de Genève, consigné une partie du prix, soit une somme de 10000 fr., à la Caisse de dépôt et de consignation du canton de Genève. A la requête de la créancière, dame Adele Huguenin, l'Office des poursuites de Boudry a d'abord fait saisir par l'Office de Genève les fonds versés par l'agence Pisteur et Gavard à la Caisse de dépôt et de consignation ; puis, le 23 avril 1945, il a saisi lui-même « la somme de 10000 fr. consignée ... », dont il a informé l'Etat de Genève, en ajoutant que cette mesure remplacait les opérations faites par l'Office des poursuites de Genève. Le 26 avril, le Préposé aux poursuites de Boudry, appliquant l'art. 107 LP, a imparté à l'épouse du débiteur, dame Huguenin-Brechbühl, un délai de 10 jours (Sohuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 25. pour intenter action : à l'effet de faire reconnaître ses droits sur l'objet de la saisie. B. - La revendiquante a porté plainte contre cette mesure, demandant que le délai pour intenter action soit imparté à la créancière, dame Adele Huguenin. Les Autorités de surveillance du canton de Neuchâtel ont admis la plainte et ordonné l'ouverture de la procédure de l'art. 109 LP. O. - La créancière recourt au Tribunal fédéral en concluant au maintien de la répartition de l'Office des poursuites de Boudry. On s'interroge sur le point : 1. - Les autorités cantonales font état de la jurisprudence selon laquelle, lorsque l'objet saisi et revendiqué n'est pas dans la possession (exclusive) du débiteur, c'est au créancier poursuivant d'ouvrir action (RO 24 U 347, 67 UI 146, 68 III 161, 71 ur 7). Mais cette règle ne s'applique que si la saisie porte sur des choses corporelles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est clair que la Caisse de consignation n'a pas l'eu les 10 000 fr. sous pli fermé et cacheté, et qu'elle n'est pas tenue de restituer des espèces déterminées, mais seulement de représenter la même somme. C'est donc une créance qui a en réalité été saisie au préjudice du débiteur. Cela résulte à l'évidence du fait qu'en définitive, l'Office des poursuites de Boudry a procédé lui-même à l'opération. S'il s'est d'abord adressé à l'Office de Genève, c'est qu'il fallait déterminer la nature des valeurs à saisir. Les mesures de ce dernier office ont été remplacées par la saisie du 23 avril de l'Office de Boudry, sur laquelle s'est greffée la présente contestation. La revendiquante s'est d'ailleurs uniquement élevée contre le fait que le délai pour ouvrir action lui avait été imparté à elle-même, non contre le fait que la saisie aurait été exécutée par un autre office que celui de la situation de la chose. Par là, elle a admis qu'il s'agissait de la saisie d'une créance contre l'Etat de Sohuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 25. 107 Genève, lequel, par l'effet de la consignation, est devenu débiteur envers qui de droit de la somme consignée. Peu importe que le représentant de la recourante semble lui-même d'un avis différent. 2. - Si la saisie a pour objet une créance, il ne s'agit pas de décider pour qui - du mari ou de la femme ou de tous les deux - la Caisse de consignation possède les fonds qu'elle a à représenter, ces fonds n'étant actuellement la propriété ni de l'un ni de l'autre mais, par suite de confusion, celle de la Caisse elle-même. Pour fixer les règles dans le cas de tierce opposition, il faut considérer le caractère de plus grande vraisemblance de la qualité de créancier à la personne du débiteur poursuivi ou du tiers revendiquant ou éventuellement de l'un et de l'autre (RO 67 IU 49). En cas de consignation, la qualité de titulaire de la créance correspond à celle de créancier du consignataire, c'est-à-dire de créancier du tiers débiteur qui, devant l'incertitude ou il est sur la personne de l'ayant droit, se fait autoriser à s'acquitter par consignation du montant du (art. 96 CO), comme l'a fait

en l'espece, a la suite des pretentions elevees par la femme du pour- suivi, la personne qui a repris le cafe-restaurant exploite par ce dernier. Or, a cet egard, on ne voit pas ce qui permettrait a Marguerite Huguenin de se pretendre ecran- ciere de la reprise. En effet, le contrat de remise de commerce a ete eone lu par Henri Huguenin personnellement. La creance du prix de vente, dont la somme consee represente une partie, s'est substituee a l'inventaire de l'etablissement qu'exploitait le debiteur. Rien n'indique que la femme de l'exploitant ait eu la eopossession des objets figurant a l'inventaire, quand bien meme elle aurait eollabore a l'antreprise (cf. RO 68 IU 179 et l'arret Crittin du 26 mars 1945). Par eonsequent, en vendant le fonds de commerce en son nom, le mari n'a pas modifie la situation juridique au detriment de son epouse. Rien ne doit etre change a cette situation - fUt-ce eu egard a la proeedure de reven- 108 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 26. diation -du fait que, par suite de l'opposition de la femme, le p3iement n'a pu s'operer normalement et a ettS a concurrence de 10000 fr. remplace par la consignation. Que celle-ci ait ettS autorisee ou ordonnee judieiairement, cela n'a en principe pas d'import&nee. Il n'en st>rait autre- ment que s'il se f"6.t agi, non pas d'argent, mais d'objets individualises consignes par ordre du juge; e'est dans ce cas seulement que les autorites de poursuite auraient dft admettre la eopossession de la femme (RO 68 III 160). Par ces moti/s, la Ohambre des po'Ursuites et des /aillites prO'fl,01'l,Ce: Le reecours est admis, l' Janet attaque est annulee et la plainte rejete. En consequence, l'avis d'avoir a ouvrir action, notifie le 26 avril 1945 -a dame Marguerite Hugue- nin-Breehbühl, est retabli. 26. EstraUo della sentenza 6 IUllio 1945 nella causa Perrez. Eleneo oneri. TI fatto che il titola.re ignoto di un credito garantito da pegno immobiliare desunto da.l registro fondiario non si sia annunciato in seguito alla diffida. d'.nsinuazione non ha. per conseguenza l'ineffica.cia dell'iscrizione nell'elenco oneri avve- nute. d'ufficio a.' sensi dell'art. 34 RRFF. ' Are. 39 RRFF e an. 250 cp. 1 LEF. Procedura. di contestazione ~la.tiva ~ .un credito garantito da pegno immobiliare il hui titola.re Sla 19noto, in caso d'esecuzione in via di realizzazione di pegno e nel procedimento fallimentare : istruzioni 20 agosto 1936 della. Camera d'esoouzione e dei fallimenti dei Tribunale federale. Laatenverzeichnis. Meldet sich der unbekannte Gläubiger einer dem Grundbuch entnommenen Grundpfandforderung auf die öffentliche Aufforderung nicht, so bleibt die von Amtes wegen erfolgte Aufnahme im Lastenverzeichnis dennoch wirksam. Art. 34 VZG. An. 39 VZG und 250 Abs.1 SakKG. Bestreitungsverfahren betref- f~ Grundpfandforderungen, deren Gläubiger unbekannt ist, bel der Grundpfandverwertung und im Konkurse: Anweisungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Bundes- gerichtes vom 20. August 1936. Etat des oharge8. Le flit que le titula.ire inconnu d'une creance hypothecaire resultant du registre foncier ne produit pas son Schuldbetreibungs. und Konkursreht. N° 26. 109 droit a la suite de la. sommation officielle n'entrame pas la. nullite de l'inscription a l'etat des charges operees d'office en vertu de l'art. 34 ORI. Art. 39 ORI et 250 al. 1 LP. ProcMure de contestation concerna.nt des creances hypothecaires dont le creancier est inconnu, en matiere de realisation d'immeubles et de faillite : Instructions de la. Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal du 20 aoilt 1936. Ria8sunto dei /atti : A. - Nell'esecuzione promossa in via di realizzazione di pegno immobiliare dalla Banea dello Stato del Cantone Tieino, a Bellinzona, quale ereditrice ipotecaria di primo grado, eontro Angelina Valsangiaeomo vedova Boschetti, a Buenos-Aires~ l'elenco oneri era eomunicato agli interes- sati in data 16 dicembre 1944. Vi figuravano segnata- mente, alle eifre 6 e 7, due «ipoteehe al portatore» a garanzia di un eredito di fr. 5000 (iserizione dell'11 marzo 1936) e di un eredito di fr. 3600 (iscrizione del 13 Iuglio 1931). B. - I portatori dei due titoli

ipotecari non essendosi annunziati entro il termine fissato per le insinuazioni, l'ufficio apponeva in cauce all'elenco oneri la seguente annotazione : « I erediti di cui ai Nri 6 e 7 sono da ritenersi esclusi dal presente elenco ... ». O. - L'asta venne indetta per l'8 maggio 1945. L'avviso d'incanto conteneva l'avvertenza che il termine per l'insinuazione degli oneri reali era già scaduto. D. - Con lettera 15 marzo 1945, Francesco Valli, 8; Soletta, si dichiarava portatore del titolo ipotecario di fr. 5000.1127 marzo 1945, Francesco Avanzini, a Buenos- Aires, insinuava il credito di fr. 3600. L'ufficio procedeva allora alla modificazione dell'elenco oneri, annullando l'avvertenza relativa allo stralcio dei due titoli e completando l'elenco con l'indicazione dei creditori pignoratizi. F. - Conreelamo 5 maggio 1945, Emil Perrez impugnava la reintegrazione dei due titoli ipotecari, adducendo, in sostanza, che l'elenco oneri era cresciuto in cosa giudicata,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.